

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Séances du lundi 21 décembre 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

94^e séance

Imposition des revenus de source locale des personnes établies à Saint-Barthélemy depuis moins de cinq ans	3
--	---

95^e séance

Protection du secret des sources des journalistes	7
---	---

94^e séance

1. IMPOSITION DES REVENUS DE SOURCE LOCALE DES PERSONNES ÉTABLIES À SAINT-BARTHÉLÉMY DEPUIS MOINS DE CINQ ANS

Discussion de la proposition de loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2161)

Article 1^{er} (Non modifié)

- ① I. – Le I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ② 1^o Après le 1^o, il est inséré un 1^o *bis* ainsi rédigé :
 - ③ « 1^o *bis* Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1^o, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements.
 - ④ « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1^o, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité ; »
 - ⑤ 2^o Le dernier alinéa est supprimé.
 - ⑥ II. – Après le I du même article, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
 - ⑦ « I *bis*. – Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
 - ⑧ « Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Barthélemy ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.
- ⑨ « Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. »
 - ⑩ III. – Les I et II s'appliquent aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.
 - ⑪ IV. – Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1^o du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.

Article 1^{er} *bis* (Non modifié)

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L.O. 6223-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »
- ③ II. – Après l'article L.O. 6251-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6251-11-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L.O. 6251-11-1.* – Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Barthélemy en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIVES À SAINT-MARTIN

Discussion de la proposition de loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2162)

CHAPITRE I^{er}

Fixation des règles en matière d'impôts, droits et taxes

Article 1^{er} (Non modifié)

- ① I. – L'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Aux premier et second alinéas du 1°, les mots : « est établi » sont remplacés par les mots : « était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi » ;
- ④ b) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° *bis* Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1°, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements.
- ⑥ « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Martin pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité ; »
- ⑦ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑧ 1° *bis* Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « I *bis*. – Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- ⑩ « Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Martin ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.
- ⑪ « Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. » ;
- ⑫ 2° Le II est complété par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑬ « Cette convention définit les modalités de rétribution des agents de l'État.

- ⑭ « Les impôts directs et les taxes assimilées de la collectivité sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le représentant de l'État dans la collectivité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux compétent pour l'application de l'impôt dans la collectivité de Saint-Martin.
- ⑮ « Des personnels de la collectivité de Saint-Martin, placés sous l'autorité de l'administration de l'État, peuvent apporter leur concours à l'exécution des opérations visées au premier alinéa. »
- ⑯ II. – Les 1° et 1° *bis* du I s'appliquent aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.
- ⑰ III. – Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1° du I de l'article L. O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.
- ⑱ IV. – Le dernier alinéa de l'article L.O. 6380-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

Article 2 (Non modifié)

- ① I. – L'article L.O. 6353-4 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Agréments et décisions desquels dépend le bénéfice d'un avantage prévu par la réglementation fiscale de la collectivité. »
- ③ II. – Après l'article L.O. 6353-4 du même code, il est inséré un article L.O. 6353-4-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L.O. 6353-4-1. – Le conseil exécutif peut participer à la désignation des membres des commissions administratives en matière fiscale, dans les conditions fixées par la réglementation fiscale de la collectivité. »

Avant l'article 3

Amendement n° 1 présenté par M. Dosièrre et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

Supprimer la division et l'intitulé.

CHAPITRE II

Compétences du président du conseil territorial et du conseil exécutif

Article 3 (Non modifié)

- ① I. – L'article L.O. 6352-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le président du conseil territorial peut charger chacun des membres du conseil exécutif d'animer et de contrôler un secteur de l'administration de la collectivité. »
- ③ II. – L'article L.O. 6353-3 du même code est ainsi modifié :
- ④ 1^o Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2^o La deuxième phrase du second alinéa est complétée par les mots : « en application de l'article L.O. 6352-3 ».

Amendement n° 2 présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Article 5
(Non modifié)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.O. 6322-2 du même code est complétée par les mots : « et sans que les dispositions de l'article L.O. 6321-22 trouvent à s'appliquer à la réunion du conseil territorial convoquée à cette fin ».

Amendement n° 3 présenté par M. Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'environnement

Article 5 bis
(Non modifié)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L.O. 6323-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »
- ③ II. – Après l'article L.O. 6351-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6351-11-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L.O. 6351-11-1.* – Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Martin en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »

